

CONFIDENTIAL: Not for release before 1st reading during the 2nd Session of the 19th Legislative Assembly.

CONFIDENTIEL : Ne pas rendre public avant la 1<sup>re</sup> lecture de la 2<sup>e</sup> session de la 19<sup>e</sup> Assemblée législative.

SECOND SESSION,  
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY  
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,  
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE  
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 19

PROJET DE LOI 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT  
FINANCIAL ASSISTANCE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE  
FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

Summary

Résumé

This Bill amends the *Student Financial Assistance Act* to prohibit the inclusion of students' personal information in the Public Accounts, notwithstanding the *Financial Administration Act*.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* afin d'interdire de verser les renseignements personnels des étudiants aux comptes publics, malgré les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 <sup>re</sup> lecture	2nd Reading 2 <sup>e</sup> lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 <sup>e</sup> lecture	Date of Assent Date de sanction

BILL 19

AN ACT TO AMEND THE STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Student Financial Assistance Act* is amended by this Act.

2. Section 12 repealed and the following is substituted:

Definition: Public Accounts

12. (1) In this section, "Public Accounts" means Public Accounts as defined in section 1 of the *Financial Administration Act*.

Remission

(2) The Commissioner may, on the recommendation of the Minister, remit all or part of an outstanding loan made under this Act.

Personal information

(3) The personal information of an individual granted remission of all or part of a loan made under this Act shall not be included in the Public Accounts.

Application

(4) This section applies notwithstanding the *Financial Administration Act*.

PROJET DE LOI 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur l'aide financière aux étudiants* est modifiée par la présente loi.

2. L'article 12 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Au présent article, «comptes publics» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Définition : comptes publics

(2) Le commissaire peut, sur la recommandation du ministre, remettre tout ou partie des prêts impayés consentis au titre de la présente loi.

Remise

(3) Les renseignements personnels des individus qui ont bénéficié d'une remise de tout ou partie des prêts consentis au titre de la présente loi ne sont pas versés aux comptes publics.

Renseignements personnels

(4) Le présent article s'applique malgré les dispositions de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Application